

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU MERCREDI 18 DECEMBRE 2024 A 18H30
EN SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL A FEUCHEROLLES**

PROCES-VERBAL

La séance est ouverte par Monsieur Patrick LOISEL, Président, qui procède à l'appel.

L'an deux mille vingt-quatre

Le mercredi 18 décembre, à 18h30, le Conseil Communautaire, légalement convoqué en date du 12 décembre 2024, s'est réuni dans la salle du conseil municipal de la mairie de Feucherolles, en séance publique, sous la présidence de Patrick LOISEL, Président,

Commune d'ANDELU :

Commune de BAZEMONT : Jean-Bernard HETZEL

Commune de CHAVENAY : Myriam BRENAC, Stéphane GOMPERTZ

Commune de CRESPIERES : Adriano BALLARIN, Agnès TABARY

Commune de DAVRON :

Commune de FEUCHEROLLES : Patrick LOISEL, Katrin VARILLON, Michel DELAMAIRE, Yves DEKEYREL (à partir de 18h40)

Commune d'HERBEVILLE : Vincent GAY

Commune de MAREIL-SUR-MAULDRE : Nathalie CAHUZAC, Christophe DEBUISNE

Commune de MAULE : Olivier LEPRETRE, Hervé CAMARD, Jean Christophe SEGUIER, Caroline QUINET, Hajer RIVIERE

Commune de MONTAINVILLE : Eric MARTIN

Commune de SAINT-NOM-LA-BRETECHE : Gilles STUDNIA, Karine DUBOIS, Gérard PARFAIT, Dominique GERBERT, Axel FAIVRE, Christelle BARDEILLE

Procurations :

Martine DELORENZI a donné pouvoir à Jean-Bernard HETZEL

Jérôme COTIGNY a donné pouvoir à Myriam BRENAC

Sidonie KARM a donné pouvoir à Hervé CAMARD

Sylvie BIGAY a donné pouvoir à Olivier LEPRETRE

Samuel COLLIN a donné pouvoir à Jean-Christophe SEGUIER

Christine CAILLAT a donné pouvoir à Christelle BARDEILLE

Excusés : Damien GUIBOUT, William FALCHETTO

Absents : Olivier RAVENEL, Jean-Philippe ANTOINE

Secrétaire de séance : Olivier LEPRETRE

Nombre de conseillers en exercice : 34

Nombre de conseillers présents : 23 à 18h30 – le quorum est atteint

24 à 18h40 – le quorum est atteint

CONVOCAION DU 12 DECEMBRE 2024 ORDRE DU JOUR

- I. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**
- II. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 13 NOVEMBRE 2024**
- III. DECISIONS DU PRESIDENT PAR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**
- IV. DELIBERATIONS :**

- I. RESSOURCES HUMAINES**

- 1. Participation à la protection sociale complémentaire pour le personnel intercommunal – modification de la participation à une garantie prévoyance labellisée

- II. AFFAIRES FINANCIERES**

- 1. Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif – budget communautaire
 - 2. Décision modificative n°1
 - 3. Attribution fonds de concours à la commune de BAZEMONT (création d'un restaurant scolaire)
 - 4. Attribution fonds de concours à la commune de CHAVENAY (construction d'un ALSH, de rénovation d'un groupe scolaire et d'agrandissement du réfectoire)
 - 5. Attribution fonds de concours à la commune de CRESPIERES (ouverture d'un bar tabac, restaurant et presse)
 - 6. Attribution fonds de concours à la commune de FEUCHEROLLES (construction d'un vestiaire de foot)
 - 7. Attribution fonds de concours à la commune d'HERBEVILLE (rénovation énergétique salle communale)
 - 8. Attribution fonds de concours à la commune de MAREIL SUR MAULDRE (réfection du toit du Dojo)
 - 9. Attribution fonds de concours à la commune de MAREIL SUR MAULDRE (mur anti-bruit Padel)
 - 10. Attribution fonds de concours à la commune de MAULE (accueil périscolaire CHARCOT)
 - 11. Attribution fonds de concours à la commune de MAULE (parc Fourmont)
 - 12. Attribution fonds de concours à la commune de MONTAINVILLE (logement social)
 - 13. Attribution fonds de concours à la commune de MONTAINVILLE (mairie)
 - 14. Attribution fonds de concours à la commune de SAINT NOM LA BRETECHE (restructuration et extension de l'espace culturel Jacques Kosciusko-Morizet)

III. AFFAIRES FINANCIERES – CINEMA LES DEUX SCENES

1. Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif – budget du cinéma

IV. AFFAIRES GENERALES – ENVIRONNEMENT / AMENAGEMENT / DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

1. Engagement de principe concernant la réalisation d'un « pacte territorial », en lien avec l'Etat, le Département des Yvelines et l'Association Energies Solidaires
2. Désignation d'un nouveau membre suppléant du SIEED pour la commune de CRESPIERES
3. Dissolution du SIEED : approbation de la délibération n°2024-018 du Comité Syndical du SIEED approuvant les demandes de retrait et de dissolution du SIEED au 31/12/2025 de la CCGM, de la CCPH et de la CCCY
4. Adhésion au SIDOMPE pour 7 communes
5. Rapport annuel 2023 du SIDOMPE

V. TRANSPORT

1. Avis sur le projet de plan des mobilités Ile-de-France

V. DATE ET LIEU DU PROCHAIN CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VI. QUESTIONS DIVERSES

I. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Olivier LEPRETRE se propose d'être secrétaire de séance et est désigné à l'unanimité.

II. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 13 NOVEMBRE 2024

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité sans observation.

III. DECISIONS DU PRESIDENT PAR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Aucune décision prise

IV. DELIBERATIONS

I. RESSOURCES HUMAINES

1	Délibération 2024-12-79 Participation à la protection sociale complémentaire pour le personnel intercommunal – modification de la participation à une garantie prévoyance labellisée	Rapporteur : Patrick LOISEL
----------	---	---------------------------------------

Monsieur le Président rappelle que la participation de la CCGM à la garantie prévoyance était jusqu'alors de 5 €, elle doit obligatoirement être portée à 7 € minimum à compter du 1^{er} janvier 2025 ; il convient donc de délibérer en ce sens.

Monsieur le Président procède au vote.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,

VU la Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU le décret n°2011-1474 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU la délibération n°2019-12-65 du 4 décembre 2024 relative à la participation de la CC Gally Mauldre à la protection sociale complémentaire,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 26 novembre 2024,

CONSIDERANT que la Communauté de Communes Gally Mauldre doit réévaluer sa participation à la garantie prévoyance labellisée,

CONSIDERANT l'avis favorable unanime des membres présents en Commission Affaires Générales et Financières et gestion de l'activité du Cinéma Les Deux Scènes réunie le 10 décembre 2024,

ENTENDU l'exposé de M. Patrick LOISEL, Président,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- ⇒ **DECIDE** de verser une participation mensuelle de 7 € à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance labellisée.
- ⇒ **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2025.

II. AFFAIRES FINANCIERES

1	Délibération 2024-12-80 Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif – budget communautaire	Rapporteur : Michel DELAMAIRE
----------	---	---

Michel DELAMAIRE rappelle qu'il s'agit d'une délibération traditionnelle lorsque le budget n'a pas été adopté avant le 31 décembre puis énumère les montants par chapitre.

Monsieur le Président procède au vote.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2312-1,

VU la loi 92-125 du 6 février 1992,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU la délibération n°2024-04-10 du conseil communautaire en date du 3 avril 2024 relative au vote du budget primitif 2024 de la Communauté de Communes Gally-Mauldre,

VU la délibération n°2024-06-55B du conseil communautaire en date du 26 juin 2024 relative au vote du budget supplémentaire 2024 de la Communauté de Communes Gally-Mauldre,

CONSIDERANT que le budget primitif 2025 de la Communauté de Communes Gally-Mauldre sera soumis au vote du conseil communautaire en mars 2025,

CONSIDERANT que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose :
« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »,

CONSIDERANT qu'en conséquence, il est proposé d'autoriser Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, pour le budget primitif de la Communauté de Communes Gally-Mauldre dans la limite du quart des crédits ouverts au budget primitif 2024 de la Communauté de Communes Gally-Mauldre,

CONSIDERANT l'avis favorable unanime des membres présents en Commission Affaires Générales et Financières et gestion de l'activité du Cinéma Les Deux Scènes réunie le 10 décembre 2024,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Michel DELAMAIRE, Conseiller Communautaire délégué en charge de la présidence de la Commission des Affaires Financières, rapporteur des budgets,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

⇒ **AUTORISE** Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif 2025 de la Communauté de Communes Gally-Mauldre, pour un montant global de 2 757 957 €, selon le détail figurant ci-dessous :

CHAPITRE	BP 2024	BS/DM	RAR	PLAFOND DE CREDITS OUVRABLES EN 2025*	CREDITS AUTORISES AVANT VOTE DU DU BUDGET
20	51 500,00 €	2 888 356,17 €	56 442,00 €	2 883 414 €	720 854 €
21	238 120,00 €	1 150 000,00 €	9 718,80 €	1 378 401 €	344 600 €
23	1 016 987,00 €	0,00 €	246 974,96 €	770 012 €	192 503 €
				*BP+BS/DM-RAR	1 257 957 €
204	Fonds de concours CP 2025				1 500 000 €
				Total crédits ouvrables	2 757 957 €

⇒ **PRECISE** que l'ensemble des crédits d'investissement correspondants sera inscrit au budget primitif 2025 de la Communauté de Communes Gally-Mauldre.

<u>2</u>	Délibération 2024-12-81 Décision modificative n° 1	Rapporteur : Michel DELAMAIRE
----------	---	---

Michel DELAMAIRE déclare qu'il s'agit d'ajuster les crédits nécessaires aux amortissements.

Monsieur le Président procède au vote.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le CGCT et notamment ses articles L 1612-12 et L2121-31,

VU les dispositions de l'instruction comptable M57,

VU la délibération n°2024-04-10 du 3 avril 2024 approuvant le Budget de l'exercice 2024,

VU la délibération N°2024-06-55B du 26 juin 2024 approuvant le Budget supplémentaire de l'exercice 2024,

CONSIDERANT qu'il convient d'ajuster les crédits des dotations aux amortissements,

CONSIDERANT l'avis favorable unanime des membres présents en Commission Affaires Générales et Financières et gestion de l'activité du Cinéma Les Deux Scènes réunie le 10 décembre 2024,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Michel DELAMAIRE, Conseiller Communautaire délégué en charge de la présidence de la Commission des Affaires Financières, rapporteur des budgets,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Il est demandé à l'assemblée de bien vouloir :

- **APPROUVER** l'ajustement des crédits comme suit :

Section fonctionnement

Dépenses

chapitre	article	désignation	montant des crédits ouverts avant DM	Décision modificative n°1	montant des crédits ouverts après DM
023	023	Virement à la section investissement	1 987 071,00 €	-10 000,00 €	1 977 071,00 €
042	6811	Dotations aux amortissements	91 370,00 €	10 000,00 €	101 370,00 €
TOTAL			0,00 €		

Section investissement

Recettes

chapitre	article	désignation	montant des crédits ouverts avant DM	Décision modificative n°1	montant des crédits ouverts après DM
021	021	Virement de la section fonctionnement	1 987 071,00 €	-10 000,00 €	1 977 071,00 €
040	28041412	Amortissement bâtiments et installations	25 000,00 €	800,00 €	25 800,00 €
040	2805	Amortissement logiciels	10 000,00 €	4 000,00 €	14 000,00 €
040	28158	Amortissement autres installations matériel et out.	0,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €
040	281838	Autres matériel informatique	13 000,00 €	1 000,00 €	14 000,00 €
040	28185	Amortissement téléphonie	4 000,00 €	200,00 €	4 200,00 €
040	28188	Amortissement autres équipements	10 000,00 €	1 000,00 €	11 000,00 €
TOTAL			0,00 €		

<u>3</u>	Délibération 2024-12-82 Attribution fonds de concours à la commune de BAZEMONT (création d'un restaurant scolaire)	Rapporteur : Michel DELAMAIRE
-----------------	---	---

Arrivée d'Yves DEKEYREL à 18h40.

Michel DELAMAIRE déclare qu'il s'agit de la création d'un restaurant scolaire pour BAZEMONT avec un fonds de concours à hauteur de 287 000 €.

Yves DEKEYREL émet des remarques sur l'ensemble des fonds de concours qui selon lui doivent intéresser plusieurs communes membres or certains n'intéressent que la commune concernée et certains portent sur de l'entretien ou du fonctionnement ; il regrette qu'il n'y ait pas d'évaluation environnementale au niveau de ces projets au titre du budget vert enfin il évoque qu'aucun détail sur le coût des projets n'a été porté à connaissance.

Michel DELAMAIRE précise que les montants des projets se trouvent dans le tableau avec les différents financements et souligne que la commission s'est assurée que les dossiers soient en conformité avec la délibération qui a créé le fonds de concours et celle qui en a adopté le règlement intérieur.

Monsieur le Président procède au vote.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU l'article L 5216 - 5 - VI du Code Général des Collectivités territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Gally-Mauldre (CCGM) ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la CCGM, en date du 26 juin 2024, portant décision de création d'un fonds de concours en soutien aux investissements des communes membres et adoption d'un règlement d'attribution d'un fonds de concours ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la CCGM, en date du 26 juin 2024, portant adoption de l'autorisation de programme et des crédits de paiement

VU la délibération du Conseil Communautaire de la CCGM en date du 18 décembre 2024 portant sur l'accord d'un fonds de concours à la commune de BAZEMONT ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission d'attribution des fonds de concours en dates du 21 novembre 2024 et du 4 décembre 2024 ;

CONSIDERANT l'avis favorable unanime des membres présents en Commission Affaires Générales et Financières et gestion de l'activité du Cinéma Les Deux Scènes réunie le 10 décembre 2024,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Michel DELAMAIRE, Conseiller Communautaire délégué en charge de la présidence de la Commission des Affaires Financières, rapporteur des budgets,

Après en avoir délibéré à la majorité (1 CONTRE : Yves DEKEYREL),

- ⇒ **APPROUVE** le montant de 287 000 € à verser à la commune de BAZEMONT.
- ⇒ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention annexée.
- ⇒ **PRECISE** que les crédits correspondants à ce fonds de concours sont inscrits au budget principal.

<u>4</u>	Délibération 2024-12-83 Attribution fonds de concours à la commune de CHAVENAY (construction d'un ALSH, de rénovation d'un groupe scolaire et d'agrandissement du réfectoire)	Rapporteur : Michel DELAMAIRE
----------	--	---

Michel DELAMAIRE énonce le projet de fonds de concours pour la commune de CHAVENAY relatif à la construction d'un ALSH et la rénovation du groupe scolaire et du réfectoire pour un montant de 323 700 €.

Monsieur le Président procède au vote.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU l'article L 5216 - 5 - VI du Code Général des Collectivités territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Gally-Mauldre (CCGM) ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la CCGM, en date du 26 juin 2024, portant décision de création d'un fonds de concours en soutien aux investissements des communes membres et adoption d'un règlement d'attribution d'un fonds de concours ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la CCGM, en date du 26 juin 2024, portant adoption de l'autorisation de programme et des crédits de paiement

VU la délibération du Conseil Communautaire de la CCGM en date du 18 décembre 2024 portant sur l'accord d'un fonds de concours à la commune de CHAVENAY ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission d'attribution des fonds de concours en dates du 21 novembre 2024 et du 4 décembre 2024 ;

CONSIDERANT l'avis favorable unanime des membres présents en Commission Affaires Générales et Financières et gestion de l'activité du Cinéma Les Deux Scènes réunie le 10 décembre 2024,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Michel DELAMAIRE, Conseiller Communautaire délégué en charge de la présidence de la Commission des Affaires Financières, rapporteur des budgets,

Après en avoir délibéré à la majorité (1 CONTRE : Yves DEKEYREL),

⇒ **APPROUVE** le montant de 323 750 € à verser à la commune de CHAVENAY

⇒ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention annexée.

⇒ **PRECISE** que les crédits correspondants à ce fonds de concours sont inscrits au budget principal.

<u>5</u>	Délibération 2024-12-84 Attribution fonds de concours à la commune de CRESPIERES (ouverture d'un bar tabac, restaurant et presse)	Rapporteur : Michel DELAMAIRE
----------	--	---

Michel DELAMAIRE annonce l'ouverture d'un bar tabac, restaurant et presse pour la commune de CRESPIERES pour un montant de 317 300 €.

Monsieur le Président procède au vote.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU l'article L 5216 - 5 - VI du Code Général des Collectivités territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Gally-Mauldre (CCGM) ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la CCGM, en date du 26 juin 2024, portant décision de création d'un fonds de concours en soutien aux investissements des communes membres et adoption d'un règlement d'attribution d'un fonds de concours ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la CCGM, en date du 26 juin 2024, portant adoption de l'autorisation de programme et des crédits de paiement

VU la délibération du Conseil Communautaire de la CCGM en date du 18 décembre 2024 portant sur l'accord d'un fonds de concours à la commune de CRESPIERES ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission d'attribution des fonds de concours en dates du 21 novembre 2024 et du 4 décembre 2024 ;

CONSIDERANT l'avis favorable unanime des membres présents en Commission Affaires Générales et Financières et gestion de l'activité du Cinéma Les Deux Scènes réunie le 10 décembre 2024,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Michel DELAMAIRE, Conseiller Communautaire délégué en charge de la présidence de la Commission des Affaires Financières, rapporteur des budgets,

Après en avoir délibéré à la majorité (1 CONTRE : Yves DEKEYREL),

- ⇒ **APPROUVE** le montant de 317 300 € à verser à la commune de CRESPIERES.
- ⇒ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention annexée.
- ⇒ **PRECISE** que les crédits correspondants à ce fonds de concours sont inscrits au budget principal.

<u>6</u>	Délibération 2024-12-85 Attribution fonds de concours à la commune de FEUCHEROLLES (construction d'un vestiaire de foot)	Rapporteur : Michel DELAMAIRE
-----------------	---	---

Michel DELAMAIRE évoque la construction d'un vestiaire de football pour la commune de FEUCHEROLLES pour un montant de 325 758 €.

Monsieur le Président procède au vote.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU l'article L 5216 - 5 - VI du Code Général des Collectivités territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Gally-Mauldre (CCGM) ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la CCGM, en date du 26 juin 2024, portant décision de création d'un fonds de concours en soutien aux investissements des communes membres et adoption d'un règlement d'attribution d'un fonds de concours ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la CCGM, en date du 26 juin 2024, portant adoption de l'autorisation de programme et des crédits de paiement

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CCGM en date du 18 décembre 2024 portant sur l'accord d'un fonds de concours à la commune de FEUCHEROLLES ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission d'attribution des fonds de concours en dates du 21 novembre 2024 et du 4 décembre 2024 ;

CONSIDERANT l'avis favorable unanime des membres présents en Commission Affaires Générales et Financières et gestion de l'activité du Cinéma Les Deux Scènes réunie le 10 décembre 2024,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Michel DELAMAIRE, Conseiller Communautaire délégué en charge de la présidence de la Commission des Affaires Financières, rapporteur des budgets,

Après en avoir délibéré à la majorité (1 CONTRE : Yves DEKEYREL),

- ⇒ **APPROUVE** le montant de 325 758 € à verser à la commune de FEUCHEROLLES.
- ⇒ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention annexée.
- ⇒ **PRECISE** que les crédits correspondants à ce fonds de concours sont inscrits au budget principal.

<u>7</u>	Délibération 2024-12-86 Attribution fonds de concours à la commune d'HERBEVILLE (rénovation énergétique salle communale)	Rapporteur : Michel DELAMAIRE
----------	---	---

Michel DELAMAIRE énonce la rénovation énergétique de la salle communale pour la commune d'HERBEVILLE pour un montant de 39 202.02 €.

Monsieur le Président procède au vote.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU l'article L 5216 - 5 - VI du Code Général des Collectivités territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Gally-Mauldre (CCGM) ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la CCGM, en date du 26 juin 2024, portant décision de création d'un fonds de concours en soutien aux investissements des communes membres et adoption d'un règlement d'attribution d'un fonds de concours ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la CCGM, en date du 26 juin 2024, portant adoption de l'autorisation de programme et des crédits de paiement

VU la délibération du Conseil Communautaire de la CCGM en date du 18 décembre 2024 portant sur l'accord d'un fonds de concours à la commune d'HERBEVILLE ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission d'attribution des fonds de concours en dates du 21 novembre 2024 et du 4 décembre 2024 ;

CONSIDERANT l'avis favorable unanime des membres présents en Commission Affaires Générales et Financières et gestion de l'activité du Cinéma Les Deux Scènes réunie le 10 décembre 2024,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Michel DELAMAIRE, Conseiller Communautaire délégué en charge de la présidence de la Commission des Affaires Financières, rapporteur des budgets,

Après en avoir délibéré à la majorité (1 CONTRE : Yves DEKEYREL),

- ⇒ **APPROUVE** le montant de 39 202.02 € à verser à la commune d'HERBEVILLE
- ⇒ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention annexée.
- ⇒ **PRECISE** que les crédits correspondants à ce fonds de concours sont inscrits au budget principal.

<u>8</u>	Délibération 2024-12-87 Attribution fonds de concours à la commune de MAREIL SUR MAULDRE (réfection toit du Dojo)	Rapporteur : Michel DELAMAIRE
-----------------	--	---

Michel DELAMAIRE évoque le premier dossier pour MAREIL-SUR-MAULDRE qui comprend la réfection du toit du Dojo pour un montant de 58 406.83 €.

Monsieur le Président procède au vote.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU l'article L 5216 - 5 - VI du Code Général des Collectivités territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Gally-Mauldre (CCGM) ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la CCGM, en date du 26 juin 2024, portant décision de création d'un fonds de concours en soutien aux investissements des communes membres et adoption d'un règlement d'attribution d'un fonds de concours ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la CCGM, en date du 26 juin 2024, portant adoption de l'autorisation de programme et des crédits de paiement

VU la délibération du Conseil Communautaire de la CCGM en date du 18 décembre 2024 portant sur l'accord d'un fonds de concours à la commune de MAREIL-SUR-MAULDRE ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission d'attribution des fonds de concours en dates du 21 novembre 2024 et du 4 décembre 2024 ;

CONSIDERANT l'avis favorable unanime des membres présents en Commission Affaires Générales et Financières et gestion de l'activité du Cinéma Les Deux Scènes réunie le 10 décembre 2024,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Michel DELAMAIRE, Conseiller Communautaire délégué en charge de la présidence de la Commission des Affaires Financières, rapporteur des budgets,

Après en avoir délibéré à la majorité (1 CONTRE : Yves DEKEYREL),

- ⇒ **APPROUVE** le montant de 58 406.83 € à verser à la commune de MAREIL-SUR-MAULDRE.
- ⇒ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention annexée.
- ⇒ **PRECISE** que les crédits correspondants à ce fonds de concours sont inscrits au budget principal.

<u>9</u>	Délibération 2024-12-88 Attribution fonds de concours à la commune de MAREIL SUR MAULDRE (mur anti-bruit Padel)	Rapporteur : Michel DELAMAIRE
-----------------	--	---

Michel DELAMAIRE évoque le second dossier pour MAREIL-SUR-MAULDRE qui concerne le mur anti-bruit pour le Padel pour un montant de 39 842.27 €.

Monsieur le Président procède au vote.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU l'article L 5216 - 5 - VI du Code Général des Collectivités territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Gally-Mauldre (CCGM) ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la CCGM, en date du 26 juin 2024, portant décision de création d'un fonds de concours en soutien aux investissements des communes membres et adoption d'un règlement d'attribution d'un fonds de concours ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la CCGM, en date du 26 juin 2024, portant adoption de l'autorisation de programme et des crédits de paiement

VU la délibération du Conseil Communautaire de la CCGM en date du 18 décembre 2024 portant sur l'accord d'un fonds de concours à la commune de MAREIL-SUR-MAULDRE ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission d'attribution des fonds de concours en dates du 21 novembre 2024 et du 4 décembre 2024 ;

CONSIDERANT l'avis favorable unanime des membres présents en Commission Affaires Générales et Financières et gestion de l'activité du Cinéma Les Deux Scènes réunie le 10 décembre 2024,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Michel DELAMAIRE, Conseiller Communautaire délégué en charge de la présidence de la Commission des Affaires Financières, rapporteur des budgets,

Après en avoir délibéré à la majorité (1 CONTRE : Yves DEKEYREL),

- ⇒ **APPROUVE** le montant de 39 842.27 € à verser à la commune de MAREIL-SUR-MAULDRE.
- ⇒ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention annexée.
- ⇒ **PRECISE** que les crédits correspondants à ce fonds de concours sont inscrits au budget principal.

<u>10</u>	Délibération 2024-12-89 Attribution fonds de concours à la commune de MAULE (accueil périscolaire Charcot)	Rapporteur : Michel DELAMAIRE
------------------	---	---

Michel DELAMAIRE évoque la demande de fonds de concours pour MAULE pour l'accueil périscolaire CHARCOT pour un montant de 150 000 €.

Pour répondre aux remarques d'Yves DEKEYREL, Olivier LEPRETRE précise qu'il s'agit de la reconstruction d'un accueil périscolaire particulièrement délabré et qui reçoit également des enfants d'autres communes.

Monsieur le Président procède au vote.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU l'article L 5216 - 5 - VI du Code Général des Collectivités territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Gally-Mauldre (CCGM) ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la CCGM, en date du 26 juin 2024, portant décision de création d'un fonds de concours en soutien aux investissements des communes membres et adoption d'un règlement d'attribution d'un fonds de concours ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la CCGM, en date du 26 juin 2024, portant adoption de l'autorisation de programme et des crédits de paiement

VU la délibération du Conseil Communautaire de la CCGM en date du 18 décembre 2024 portant sur l'accord d'un fonds de concours à la commune de MAULE ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission d'attribution des fonds de concours en dates du 21 novembre 2024 et du 4 décembre 2024 ;

CONSIDERANT l'avis favorable unanime des membres présents en Commission Affaires Générales et Financières et gestion de l'activité du Cinéma Les Deux Scènes réunie le 10 décembre 2024,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Michel DELAMAIRE, Conseiller Communautaire délégué en charge de la présidence de la Commission des Affaires Financières, rapporteur des budgets,

Après en avoir délibéré à la majorité (1 CONTRE : Yves DEKEYREL),

⇒ **APPROUVE** le montant de 150 000 € à verser à la commune de MAULE.

⇒ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention annexée.

⇒ **PRECISE** que les crédits correspondants à ce fonds de concours sont inscrits au budget principal.

<u>11</u>	Délibération 2024-12-90 Attribution fonds de concours à la commune de MAULE (parc Fourmont)	Rapporteur : Michel DELAMAIRE
------------------	--	---

Michel DELAMAIRE évoque le deuxième dossier pour MAULE qui concerne le parc Fourmont pour un montant de 250 000 €.

Olivier LEPRETRE précise que le parc Fourmont attire des habitants de tous les villages alentour.

Monsieur le Président procède au vote.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU l'article L 5216 - 5 - VI du Code Général des Collectivités territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Gally-Mauldre (CCGM) ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la CCGM, en date du 26 juin 2024, portant décision de création d'un fonds de concours en soutien aux investissements des communes membres et adoption d'un règlement d'attribution d'un fonds de concours ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la CCGM, en date du 26 juin 2024, portant adoption de l'autorisation de programme et des crédits de paiement

VU la délibération du Conseil Communautaire de la CCGM en date du 18 décembre 2024 portant sur l'accord d'un fonds de concours à la commune de MAULE ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission d'attribution des fonds de concours en dates du 21 novembre 2024 et du 4 décembre 2024 ;

CONSIDERANT l'avis favorable unanime des membres présents en Commission Affaires Générales et Financières et gestion de l'activité du Cinéma Les Deux Scènes réunie le 10 décembre 2024,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Michel DELAMAIRE, Conseiller Communautaire délégué en charge de la présidence de la Commission des Affaires Financières, rapporteur des budgets,

Après en avoir délibéré à la majorité (1 CONTRE : Yves DEKEYREL),

⇒ **APPROUVE** le montant de 250 000 € à verser à la commune de MAULE.

⇒ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention annexée.

⇒ **PRECISE** que les crédits correspondants à ce fonds de concours sont inscrits au budget principal.

<u>12</u>	Délibération 2024-12-91 Attribution fonds de concours à la commune de MONTAINVILLE (logement social)	Rapporteur : Michel DELAMAIRE
------------------	---	---

Michel DELAMAIRE déclare qu'il s'agit de la création d'un logement social pour la commune de MONTAINVILLE pour un montant de 15 638.76 €.

Monsieur le Président procède au vote.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU l'article L 5216 - 5 - VI du Code Général des Collectivités territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Gally-Mauldre (CCGM) ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la CCGM, en date du 26 juin 2024, portant décision de création d'un fonds de concours en soutien aux investissements des communes membres et adoption d'un règlement d'attribution d'un fonds de concours ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la CCGM, en date du 26 juin 2024, portant adoption de l'autorisation de programme et des crédits de paiement

VU la délibération du Conseil Communautaire de la CCGM en date du 18 décembre 2024 portant sur l'accord d'un fonds de concours à la commune de MONTAINVILLE ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission d'attribution des fonds de concours en dates du 21 novembre 2024 et du 4 décembre 2024 ;

CONSIDERANT l'avis favorable unanime des membres présents en Commission Affaires Générales et Financières et gestion de l'activité du Cinéma Les Deux Scènes réunie le 10 décembre 2024,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Michel DELAMAIRE, Conseiller Communautaire délégué en charge de la présidence de la Commission des Affaires Financières, rapporteur des budgets,

Après en avoir délibéré à la majorité (1 CONTRE : Yves DEKEYREL),

- ⇒ **APPROUVE** le montant de 15 638.76 € à verser à la commune de MONTAINVILLE.
- ⇒ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention annexée.
- ⇒ **PRECISE** que les crédits correspondants à ce fonds de concours sont inscrits au budget principal.

<u>13</u>	Délibération 2024-12-92 Attribution fonds de concours à la commune de MONTAINVILLE (mairie)	Rapporteur : Michel DELAMAIRE
------------------	--	---

Michel DELAMAIRE évoque la réfection des enduits du mur de la mairie de MONTAINVILLE pour un montant de 45 532 €.

Monsieur le Président procède au vote.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU l'article L 5216 - 5 - VI du Code Général des Collectivités territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Gally-Mauldre (CCGM) ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la CCGM, en date du 26 juin 2024, portant décision de création d'un fonds de concours en soutien aux investissements des communes membres et adoption d'un règlement d'attribution d'un fonds de concours ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la CCGM, en date du 26 juin 2024, portant adoption de l'autorisation de programme et des crédits de paiement

VU la délibération du Conseil Communautaire de la CCGM en date du 18 décembre 2024 portant sur l'accord d'un fonds de concours à la commune de MONTAINVILLE ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission d'attribution des fonds de concours en dates du 21 novembre 2024 et du 4 décembre 2024 ;

CONSIDERANT l'avis favorable unanime des membres présents en Commission Affaires Générales et Financières et gestion de l'activité du Cinéma Les Deux Scènes réunie le 10 décembre 2024,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Michel DELAMAIRE, Conseiller Communautaire délégué en charge de la présidence de la Commission des Affaires Financières, rapporteur des budgets,

Après en avoir délibéré à la majorité (1 CONTRE : Yves DEKEYREL),

⇒ **APPROUVE** le montant de 45 532 € à verser à la commune de MONTAINVILLE.

⇒ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention annexée.

⇒ **PRECISE** que les crédits correspondants à ce fonds de concours sont inscrits au budget principal.

<u>14</u>	Délibération 2024-12-93 Attribution fonds de concours à la commune de SAINT NOM LA BRETECHE (restructuration et extension de l'espace culturel Jacques Kosciusko- Morizet)	Rapporteur : Michel DELAMAIRE
------------------	---	---

Michel DELAMAIRE évoque le dossier de SAINT-NOM-LA-BRETECHE qui concerne la restructuration et l'extension de l'espace culturel Jacques Kosciusko-Morizet pour un montant de 666 200 €.

Monsieur le Président procède au vote.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU l'article L 5216 - 5 - VI du Code Général des Collectivités territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Gally-Mauldre (CCGM) ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la CCGM, en date du 26 juin 2024, portant décision de création d'un fonds de concours en soutien aux investissements des communes membres et adoption d'un règlement d'attribution d'un fonds de concours ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la CCGM, en date du 26 juin 2024, portant adoption de l'autorisation de programme et des crédits de paiement

VU la délibération du Conseil Communautaire de la CCGM en date du 18 décembre 2024 portant sur l'accord d'un fonds de concours à la commune de ST NOM LA BRETECHE ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission d'attribution des fonds de concours en dates du 21 novembre 2024 et du 4 décembre 2024 ;

CONSIDERANT l'avis favorable unanime des membres présents en Commission Affaires Générales et Financières et gestion de l'activité du Cinéma Les Deux Scènes réunie le 10 décembre 2024,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Michel DELAMAIRE, Conseiller Communautaire délégué en charge de la présidence de la Commission des Affaires Financières, rapporteur des budgets,

Après en avoir délibéré à la majorité (1 CONTRE : Yves DEKEYREL),

- ⇒ **APPROUVE** le montant de 666 200 € à verser à la commune de ST NOM LA BRETECHE.
- ⇒ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention annexée.
- ⇒ **PRECISE** que les crédits correspondants à ce fonds de concours sont inscrits au budget principal.

III. AFFAIRES FINANCIERES – CINEMA LES DEUX SCENES

1	Délibération 2024-12-94 Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif – budget du Cinéma	Rapporteur : Michel DELAMAIRE
----------	---	---

Michel DELAMAIRE déclare, que comme pour le budget principal, il s'agit d'une autorisation à hauteur de 25 % des crédits inscrits au budget 21 du cinéma intercommunal Les 2 Scènes.

Monsieur le Président procède au vote.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée,

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L 1612-1,

CONSIDERANT qu'outre le mandatement des restes à réaliser, la réglementation permet à l'exécutif de la collectivité territoriale, après autorisation de l'organe délibérant, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement nouvelles avant le vote du budget primitif, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent,

CONSIDERANT qu'il convient d'autoriser Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2025 du cinéma pour les montants et affectations exposés ci-dessous,

CONSIDERANT l'avis favorable unanime des membres présents en Commission Affaires Générales et Financières et gestion de l'activité du Cinéma Les Deux Scènes réunie le 10 décembre 2024,

ENTENDU l'exposé de Michel DELAMAIRE, Conseiller communautaire délégué en charge de la présidence de la Commission des Affaires Financières, rapporteur des budgets ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

⇒ **AUTORISE** Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2021 du cinéma intercommunal Les 2 Scènes pour les montants et affectations suivants :

- Chapitre 21 – Immobilisations corporelles : 3 901 €

⇒ **PRECISE** que ces crédits représenteront le minimum repris au budget primitif 2025 du cinéma.

IV. AFFAIRES GENERALES – ENVIRONNEMENT / AMENAGEMENT / DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

<u>1</u>	Délibération 2024-12-95 Engagement de principe concernant la réalisation d'un « pacte territorial », en lien avec l'Etat, le Département des Yvelines et l'Association Energies Solidaires	Rapporteur : Jean-Bernard HETZEL
----------	---	--

Jean-Bernard HETZEL évoque l'engagement de principe concernant la réalisation d'un pacte territorial en lien avec l'Etat, le Département des Yvelines et l'Association Energies Solidaires.

Dans le cadre du PCAET, la CCGM a conventionné avec Energies Solidaires et la mise en place du Pacte territorial sera donc assurée par cette association sur le territoire de l'intercommunalité qui donnera lieu à une convention tripartite entre la CCGM, le Conseil Départemental des Yvelines et Energies Solidaires qui devra être adoptée en début d'année 2025.

La délibération définitive sera prise au mois de mars 2025.

Monsieur le Président procède au vote.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 321-1, L. 321-1-2 et suivants, R. 321-2 et R. 327-1

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 232-1 et L. 232-2, R. 232-1 et suivants,

VU la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « Climat et Résilience »,

VU l'arrêté du 5 septembre 2019 portant validation du programme « Service d'accompagnement à la rénovation énergétique » dans le cadre du dispositif des certificats d'économie d'énergie,

VU l'arrêté du 17 décembre 2022 portant modification du programme « Service d'accompagnement à la rénovation énergétique » dans le cadre du dispositif des certificats d'économie d'énergie,

VU la délibération n°2024-06 du 13 mars 2024 du Conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat, instituant le Pacte territorial France Rénov' comme nouveau dispositif d'intervention programmé visant à déployer opérationnellement le « Service public de la rénovation de l'habitat » au niveau infrarégional,

VU la délibération n°2024-05 du 13 mars 2024 relative aux conditions de la coopération et de la coordination territoriale pour le déploiement du service public de la rénovation de l'habitat à l'échelle régionale, complétée par la délibération n°2024-32 autorisant à titre dérogatoire les départements à en être signataire,

VU le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH),

VU la délibération n°2024-CD-5-8210 du Conseil départemental en date du 20 décembre 2024, relative au déploiement du service public de la rénovation de l'habitat (SPRH) : convention de coopération et de la coordination territoriale entre l'Etat, l'ANAH et le Département,

CONSIDERANT que l'amélioration de l'habitat privé comme un champ d'intervention à la croisée d'enjeux majeurs sur le plan social (précarité, vieillissement), environnemental (décarbonation du parc) et territorial (redynamisation des centres anciens) reste une priorité,

CONSIDERANT que l'un des piliers de cette politique est l'accès de tous les Yvelinois à un conseil de qualité,

CONSIDERANT le Pacte territorial comme le nouvel outil de l'Anah pour mettre en œuvre et financer les missions d'information-conseil-orientation, d'animation territoriale et d'accompagnement en faveur de la rénovation de l'habitat privé,

CONSIDERANT le projet de déploiement par le Conseil Départemental d'un SPRH yvelinois, fédérant l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale et parcs naturels régionaux yvelinois,

CONSIDERANT la convention d'objectifs en vigueur entre la CCGM et l'Association Energies Solidaires,

CONSIDERANT l'engagement de la Communauté de Communes Gally Mauldre, en faveur de l'amélioration de l'habitat privé à travers des actions d'accompagnement des habitants du territoire par la réalisation de permanences France Rénov, mais également des animations pour sensibiliser le grand public à l'importance de la rénovation énergétique des constructions (conférence, webinaire, balades thermiques, Nomad'Appart, etc.),

CONSIDERANT l'avis favorable unanime de la Commission Environnement, Développement Durable, Instruction du droit des sols et Politique Gemapi du 12 décembre 2024,

CONSIDERANT l'avis favorable unanime des membres présents en Commission Affaires Générales et Financières et gestion de l'activité du Cinéma Les Deux Scènes réunie le 10 décembre 2024,

ENTENDU l'exposé de M. Jean-Bernard HETZEL, vice-Président délégué à l'environnement, au développement durable, à l'instruction du droit des sols et à la politique GEMAPI,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- ⇒ **DECIDE** de s'engager, par principe, en lien avec l'Etat, l'ANAH et le Département des Yvelines, dans le déploiement du service public de la rénovation de l'habitat (SPRH) sur son territoire,
- ⇒ **S'ENGAGE** à délibérer, avant le 31 mars 2025, sur la convention relative au Pacte territorial à conclure entre l'Etat, le Département, et l'Association Energies Solidaires,
- ⇒ **PRECISE** que l'engagement de la collectivité porte sur les volets « Information, conseil et orientation (ICO) » pris en charge par le Département, et le volet « dynamique territoriale » qui consiste à mobiliser les ménages et les professionnels en amont des projets de rénovation de l'habitat.

<u>2</u>	Délibération 2024-12-96 Désignation d'un nouveau membre suppléant du SIEED pour la commune de CRESPIERES	Rapporteur : Jean-Bernard HETZEL
----------	---	--

Jean-Bernard HETZEL rappelle que Madame Laurence ROUSSELET, conseillère municipale de Crespières ayant démissionné de son poste de suppléante du SIEED, il convient de pourvoir à son remplacement.

Il est proposé de désigner Monsieur Michel ODDOS, conseiller municipal de Crespières..

Monsieur le Président procède au vote.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU les articles L5211-7 et L5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil communautaire N°2020-06-31 du 24 juin 2020 désignant les représentants de la Communauté de communes Gally Mauldre au SIEED ;

VU la délibération du Conseil communautaire N°2021-05-46 du 26 mai 2021 désignant Madame Laurence ROUSSELET, conseillère municipale de Crespières, représentante suppléante au sein du SIEED en remplacement de Madame Cécile MAILHOS

CONSIDERANT que suite à la démission de Madame Laurence ROUSSELET de son poste de suppléante du SIEED, il convient de pourvoir à son remplacement ;

CONSIDERANT la candidature de Monsieur Michel ODDOS, conseiller municipal de Crespières ;

CONSIDERANT l'avis favorable unanime des membres présents en Commission Affaires Générales et Financières et gestion de l'activité du Cinéma Les Deux Scènes réunie le 10 décembre 2024,

ENTENDU l'exposé de M. Jean-Bernard HETZEL, vice-Président délégué à l'environnement, au développement durable, à l'instruction du droit des sols et à la politique GEMAPI,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

⇒ **DESIGNE** Monsieur Michel ODDOS représentant suppléant de la commune de Crespières au sein du SIEED ;

⇒ **CONFIRME** les représentants suivants au SIEED :

	TITULAIRE	SUPPLEANT
ANDELU	Olivier RAVENEL	Vincent MECHENET
BAZEMONT	Jean-Bernard HETZEL	Gilbert FROMENT
CRESPIERES	Didier LE SAUX	Michel ODDOS
DAVRON	Alexis HONGRE	Frédéric LHERM
HERBEVILLE	Véronique VERLEY	Vincent GAY
MAULE	Hervé CAMARD	Jean-Christophe SEGUIER
MONTAINVILLE	Sébastien LEFRANÇOIS	Olivier DURAND

<u>3</u>	Délibération 2024-12-97 Dissolution du SIEED : approbation de la délibération n°2024-018 du Comité Syndical du SIEED approuvant les demandes de retrait et de dissolution du SIEED au 31/12/2025 de la CCGM, de la CCPH et de la CCCY	Rapporteur : Jean-Bernard HETZEL
----------	--	--

Jean-Bernard HETZEL rappelle la constitution du SIEED.

Il évoque également qu'en date du 15 octobre 2024 a été approuvée la demande de retrait du SIEED de la CCGM, de la CCPH et de la CCCY et que les quatre déchetteries vont probablement revenir au pays houdanais et à cœur d'Yvelines puisqu'elles se trouvent sur leur territoire.

Gérard PARFAIT demande pourquoi la CCGM n'a pas négocié concernant les déchetteries et le coût du retrait.

Adriano BALLARIN demande qui a décidé que les déchetteries revenaient au pays houdanais et à Cœur d'Yvelines dans la mesure où la CCGM a participé à la construction et au remboursement des déchetteries.

Jean-Bernard HETZEL déclare que la CCGM ne perd pas les déchetteries mais qu'il y aura des conventions à signer.

Adriano BALLARIN proclame qu'il sera vigilant sur le sujet car la CCGM est propriétaire d'une grosse partie des déchetteries et par conséquent il n'y a pas de convention à signer.

Hervé CAMARD précise que suivant les calculs financiers qui ont été proposés, la CCGM ne paiera pas la participation que les autres intercommunalités auront à payer.

Adriano BALLARIN rappelle que lors de l'audit réalisé du temps de Laurent RICHARD, une somme de 450 000 € d'avoir sur le montant de la dissolution devait revenir à la CCGM. Jean-Bernard HETZEL souligne que c'est bien cet audit qui a été actualisé.

Monsieur le Président rappelle que lors de la délibération précédente l'étude d'impact avait été spécifiée et toutes les informations s'y trouvent.

La question de création d'une déchetterie sur le territoire de la CCGM devra se poser pour le prochain mandat stipule Jean-Bernard HETZEL.

Monsieur le Président procède au vote.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L5210-1-1, L5211-19, L5211-25-1, L5211-39-2, L5214-16, L5212-33 et L5711-1 ;

VU l'article 2, 5^{ème} alinéa de l'arrêté inter préfectoral des Yvelines et d'Eure-et-Loir n°78 2018 10 03 007 en date du 3 octobre 2018 :

« Article 2 : Le SIEED est constitué au 1^{er} janvier 2019 des collectivités suivantes :

- La communauté d'agglomération Rambouillet Territoires pour le compte des communes de Gambaiseuil et Mittainville
- La Communauté de Communes du Pays Houdanais en représentation-substitution des communes d'Adainville, Bazainville, Boissets, Boinvilliers, Bourdonné, Civry-la-Forêt, Condé-sur-Vesgre, Courgent, Dammartin-en-Serve, Dannemarie, Flins-Neuve Eglise, Grandchamp, Gressey, Houdan, La Hauteville, Le Tartre Gaudran, Longnes, Maulette, Mondreville, Montchauvet, Mulcent, Orgerus, Orvilliers, Osmoy, Prunay le Temple, Richebourg, Rosay, Saint-Martin-des-Champs, Septeuil, Tacoignières, Tilly, Villette (département des Yvelines) et Boutigny-Prouais, Goussainville, Havelu, Saint-Lubin-de la Haye (Département d'Eure-et-Loir)
- La Communauté de Communes Gally Mauldre en représentation-substitution des communes d'Andelu, Bazemont, Crespières, Davron, Herbeville, Maule et Montainville,
- La communauté de communes de la Haute Vallée de Chevreuse pour le compte du Mesnil-Saint-Denis et en représentation-substitution des communes de Milon-la-Chapelle, Saint-Forget et Saint-Lambert,
- La Communauté de Communes Cœur d'Yvelines en représentation-substitution des communes d'Auteuil, Autouillet, Bazoches-sur-Guyonne, Béhoust, Boissy-sans-Avoir, Flexanville, Galluis, Gambais, Garancières, Goupillières, Grosrouvre, La Queue-les-Yvelines, Le Tremblay-sur-Mauldre, Marcq, Mareil-le-Guyon, Méré, Millemont, Montfort-l'Amaury, Neauphle-le-Vieux, Saint-Rémy-l'Honoré, Thoiry, Vicq et Villiers-le-Mahieu.

VU qu'aux termes de l'art. L5214-16 (I-5°) du CGCT, les Communautés de Communes exercent de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de la collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

VU qu'aux termes de l'art. L5216-5 (I-7°) du CGCT, la Communauté d'Agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences de collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

VU les dispositions de l'art. L5210-1-1 (III-4°) du CGCT appelant à réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes, en particulier par la suppression des doubles emplois entre des établissements publics de coopération intercommunale ou entre ceux-ci et des syndicats mixtes ;

VU les dispositions de l'art. L5210-1-1 (III-5°) du CGCT appelant à transférer les compétences exercées par les syndicats de communes ou les syndicats mixtes à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à un autre syndicat exerçant les mêmes compétences conformément aux objectifs de rationalisation des périmètres des groupements existants et de renforcement de la solidarité territoriale ;

CONSIDERANT les conditions posées par la loi pour mener à bien ces objectifs et les délais nécessaires pour assurer leur mise en œuvre dans les meilleures conditions possibles pour toutes les parties prenantes, pour les agents, opérateurs et usagers du service public ;

VU les dispositions de l'art. L5211-19 du CGCT qui dispose qu'une collectivité membre peut se retirer d'un établissement public de coopération intercommunale, sauf s'il s'agit d'une communauté urbaine ou d'une métropole, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1, avec le consentement de l'organe délibérant de cet établissement ; le retrait est subordonné à l'accord des organes délibérant des collectivités membres exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de cet établissement ; chacun d'entre eux dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant à son président pour se prononcer sur le retrait envisagé (à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable) ; lorsque qu'une collectivité membre se retire d'un établissement public de coopération intercommunale lui-même membre d'un syndicat mixte, ce retrait entraîne la réduction du périmètre du syndicat mixte ; les conditions financières et patrimoniales du retrait de la collectivité sont déterminées par délibérations concordantes de son organe délibérant et de ceux du syndicat mixte et de l'établissement public de coopération intercommunale ; à défaut d'accord, ces conditions sont arrêtées par le représentant de l'État ; la décision de retrait est prise par le ou les représentants de l'État dans le ou les départements concernés.

CONSIDERANT que, suivant les dispositions de l'article L5212-33 du CGCT, le syndicat peut être dissous sur la demande motivée de la majorité des organes délibérants des collectivités membres par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés ; **VU** la délibération n° 2024-018 du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Évacuation et d'Élimination des Déchets (SIEED Ouest Yvelines) en date du 15 octobre 2024, reçue en Préfecture des Yvelines le 16 octobre 2024 et communiquée par le Président du SIEED au Président de la Communauté de Communes Gally-Mauldre par LRAR reçue le 22 octobre 2024, par laquelle le comité syndical du SIEED :

- 1) approuve la demande de retrait du SIEED qui a été exprimée par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Gally-Mauldre dans sa délibération n°2024-06-46 en date du 26 juin 2024, qui demande également la dissolution du SIEED à cette même date et qui, accompagnée du document présentant une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et établissements publics de coopération intercommunale qui est prévu par les art. L5211-39-2, D5211-18-2 et D5211-18-3 du CGCT, a été communiquée par le Président de la Communauté de communes Gally-Mauldre au président du SIEED le 12 septembre 2024 ;
- 2) approuve la demande de retrait du SIEED qui a été exprimée par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines dans sa délibération n°24-030 en date du 3 juillet 2024, qui demande également la dissolution du SIEED à cette même date et qui, accompagnée du document présentant une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et établissements publics de coopération intercommunale qui est prévu par les art. L5211-39-2, D5211-18-2 et D5211-18-3 du CGCT, qui a été communiquée par le Président de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines au Président du SIEED le 6 août 2024 ;
- 3) approuve la demande de retrait du SIEED qui a été exprimée par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Houdanais dans sa délibération n°81/2024 en date du 26 juin 2024, qui demande également la dissolution du SIEED à cette même date et qui, accompagnée du document présentant une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et établissements publics de coopération intercommunale qui est prévu par les art. L5211-39-2, D5211-18-2 et D5211-18-3 du CGCT, qui a été communiquée par le Président de la Communauté de Communes du Pays Houdanais au Président du SIEED le 10 septembre 2024 ;

- 4) sollicite auprès du représentant de l'État dans le département la prise d'un arrêté à effet du 31 décembre 2025 mettant fin à l'exercice des compétences du SIEED dont la dissolution est demandée par la majorité de ses membres, entraînant la mise en œuvre consécutive de l'article L5211-25-1 et, lorsque les conditions de la liquidation sont réunies, la dissolution du SIEED ;
- 5) mandate le Président du SIEED pour mettre en œuvre les opérations de dissolution et de liquidation du SIEED suivant le cadre prévu par le CGCT et les décisions prises, le moment venu, par l'autorité administrative compétente ; et pour en faciliter d'ores et déjà la mise en œuvre des conséquences pour chacun des membres du SIEED, et pour les personnels concernés ;
- 6) notifie à chacun des exécutifs des intercommunalités membres la présente décision, en particulier à ceux des organes délibérants des membres du SIEED qui n'ont pas pris position sur le retrait envisagé et la dissolution du SIEED demandés par la majorité de ses membres, afin que chacun puisse se prononcer dans le délai de trois mois à compter de cette notification qui est prévu à l'article L5211-19 du CGCT ;
- 7) communique à chacun des exécutifs des intercommunalités membres du SIEED qu'il leur incombera, dès lors que le SIEED se rapprocherait de la perspective de la prise d'un arrêté mettant fin à l'exercice de ses compétences, soit de demander leur adhésion au SIDOMPE pour le tri et le traitement de leurs déchets (ordures ménagères et emballages) dans ses usines de Thiverval-Grignon, soit d'adhérer à un autre organisme assurant le tri et le traitement de ces mêmes déchets
- 8) rappelle à chacun des exécutifs des intercommunalités membres du SIEED que le marché concernant la collecte des déchets, le traitement des déchets végétaux et des encombrants, la prise de rendez-vous pour l'enlèvement des encombrants, le lavage des colonnes enterrées d'apport volontaire, la réparation des bacs de collecte, et dont les exutoires sont les usines du SIDOMPE situées à Thiverval-Grignon, que le SIEED a passé en 2022 avec la société SEPUR, se termine le 31 décembre 2029 ; et que ce contrat, ainsi que les autres engagements contractuels du SIEED qui ne seront pas terminés au 31 décembre 2025, seront, suivant les dispositions du dernier alinéa de l'article L5211-25-1 du CGCT, exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties ; la substitution de personne morale aux contrats conclus par le SIEED n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant ; le SIEED, dès lors qu'il restitue la compétence, informe les cocontractants de cette substitution ;
- 9) rappelle à chacun des exécutifs des intercommunalités membres du SIEED que le SIEED est propriétaire de 4 déchèteries, situées respectivement à Houdan et Boutigny-Prouais sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, et à Méré et Garancières sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines, et qu'un contrat de prestations de services a été signé avec la société SEPUR jusqu'au 31 décembre 2025 pour leur fonctionnement et qu'il incombera par conséquent à chacun d'entre eux, s'ils le désirent, de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la continuité de ce service à compter du 1^{er} janvier 2026
- 10) rappelle à chacun des exécutifs des intercommunalités membres du SIEED que le SIEED est propriétaire des bacs de collecte, et qu'un marché à bon de commandes a été signé jusqu'en 2025 avec la société CRAEMER pour la fourniture des contenants, et sous-traité à la société SEPUR pour leur distribution aux usagers ; et qu'il incombera par conséquent à chacun d'entre eux, s'ils le désirent, de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la continuité de ce service à compter du 1^{er} janvier 2026

- 11) rappelle à chacun des exécutifs des intercommunalités membres du SIEED que le SIEED dispose d'un logiciel de gestion de déchets ménagers dont la licence se termine en 2025, et qu'il incombera par conséquent à chacun d'entre eux, s'ils le désirent, de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la continuité de ce service à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- 12) rappelle à chacun des exécutifs des intercommunalités membres du SIEED que la répartition des produits demandés aux intercommunalités membres chaque année est calculée en fonction des valeurs fiscales de chaque zone, conformément aux statuts, à la délibération 2005-03 du SIEED et aux dispositions de l'art. 1636 B undecies (2) du CGI qui prévoit que les EPCI ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères peuvent définir des zones de perception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur lesquelles ils votent des taux différents en vue de proportionner le montant de la taxe à l'importance du service rendu apprécié en fonction des conditions de réalisation du service et de son coût.;
- 13) rappelle à chacun des exécutifs des intercommunalités membres du SIEED que l'actif du SIEED est composé principalement de la valeur nette comptable des constructions et des équipements dont il est propriétaire (bacs de collecte, colonnes enterrées d'apport volontaire et déchèteries), dont l'amortissement comptable est calculé conformément aux dispositions de l'article R2321-1 du CGCT, aux instructions comptables et budgétaires M57, à la délibération 2021-033 du 14/12/2021 du SIEED et aux recommandations de l'ADEME
- 14) rappelle à chacun des exécutifs des intercommunalités membres du SIEED que, conformément aux dispositions de l'art. 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, le SIEED a mis en œuvre, depuis 2023, un compte financier unique qui se substitue de manière définitive au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion par dérogation aux dispositions régissant ces documents, et que c'est au vu du dernier compte financier unique du SIEED que, conformément aux dispositions des art. L5211-19, L5211-25-1 et L5211-26 (III), le moment venu, l'autorité administrative compétente prononçant la dissolution du SIEED constatera, sous réserve des droits des tiers, la répartition entre les membres du SIEED de l'ensemble de l'actif et du passif du SIEED dissous ; il appartiendra aux membres du SIEED dissous de reprendre les résultats, par délibération budgétaire, conformément à l'arrêté de dissolution
- 15) approuve le fait que, dans la perspective de la répartition entre les membres du SIEED de l'ensemble de l'actif (net des charges liées à sa dissolution), conformément aux dispositions des art. L5211-19, L5211-25-1 et L5211-26 (III), cette répartition s'opère, entre eux, au prorata de la moyenne entre le nombre d'habitants "DGF" (c'est-à-dire au sens des dispositions de l'article L2334-2 du CGCT qui dispose que la population à prendre en compte est celle qui résulte du recensement, majorée chaque année des accroissements de population ainsi que d'un habitant par résidence secondaire et d'un habitant par place de caravane située sur une aire d'accueil des gens du voyage) 2025 et le produit demandé par le SIEED au titre de la participation ou reversement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, à chacune des intercommunalités membres, au titre de l'exercice 2025.

CONSIDERANT l'avis favorable unanime des membres présents en Commission Affaires Générales et Financières et gestion de l'activité du Cinéma Les Deux Scènes réunie le 10 décembre 2024,

ENTENDU l'exposé de M. Jean-Bernard HETZEL, vice-Président délégué à l'environnement, au développement durable, à l'instruction du droit des sols et à la politique GEMAPI,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- ⇒ **APPROUVE** la demande de retrait du Syndicat Intercommunal d'Évacuation et d'Élimination des Déchets (SIEED) Ouest Yvelines exprimée par le conseil communautaire de la Communauté de Communes Gally-Mauldre dans sa délibération n°2024-06-46 en date du 26 juin 2024, qui demande également la dissolution du SIEED à cette même date ; et qui, accompagnée du document présentant une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et établissements publics de coopération intercommunale qui est prévu par les art. L5211-39-2, D5211-18-2 et D5211-18-3 du CGCT, a été communiquée à Monsieur Le Président par le Président du SIEED le 16 octobre 2024 au travers de la délibération n° 2024-018 du comité syndical du SIEED en date du 15 octobre 2024, reçue en préfecture des Yvelines le 16 octobre 2024, par laquelle le comité syndical du SIEED approuve cette demande - laquelle, le cas échéant, sera mise en œuvre suivant les dispositions des art. L5211-19 et L. 5211-25-1 du CGCT ;
- ⇒ **APPROUVE** la demande de retrait du Syndicat Intercommunal d'Évacuation et d'Élimination des Déchets (SIEED) Ouest Yvelines exprimée par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines dans sa délibération n°24-030 en date du 3 juillet 2024, qui demande également la dissolution du SIEED à cette même date ; et qui, accompagnée du document présentant une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et établissements publics de coopération intercommunale qui est prévu par les art. L5211-39-2, D5211-18-2 et D5211-18-3 du CGCT, a été communiquée à M_ I_ Président par le président du SIEED le 16 octobre 2024 au travers de la délibération n° 2024-018 du comité syndical du SIEED en date du 15 octobre 2024, reçue en préfecture des Yvelines le 16 octobre 2024, par laquelle le comité syndical du SIEED approuve cette demande - laquelle, le cas échéant, sera mise en œuvre suivant les dispositions des art. L5211-19 et L. 5211-25-1 du CGCT ;
- ⇒ **APPROUVE** la demande de retrait du Syndicat Intercommunal d'Évacuation et d'Élimination des Déchets (SIEED) Ouest Yvelines exprimée par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Houdanais dans sa délibération n°81/2024 en date du 26 juin 2024, qui demande également la dissolution du SIEED à cette même date ; et qui, accompagnée du document présentant une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et établissements publics de coopération intercommunale qui est prévu par les art. L5211-39-2, D5211-18-2 et D5211-18-3 du CGCT, a été communiquée à Monsieur Le Président par le Président du SIEED le 16 octobre 2024 au travers de la délibération n° 2024-018 du comité syndical du SIEED en date du 15 octobre 2024, reçue en préfecture des Yvelines le 16 octobre 2024, par laquelle le comité syndical du SIEED approuve cette demande - laquelle, le cas échéant, sera mise en œuvre suivant les dispositions des art. L5211-19 et L. 5211-25-1 du CGCT ;

- ⇒ **MANDATE** Monsieur le Président pour prendre toute mesure qui incomberait à l'exécutif de la Communauté de Communes dans le cas où le représentant de l'État dans le département prendrait un arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du SIEED, entraînant, aux termes de l'art. L5214-16 (I-5°) du CGCT, l'exercice, par la communauté de communes, de plein droit au lieu et place des communes membres concernées par le SIEED, des compétences relevant de la Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ; ainsi que la mise en œuvre consécutive des dispositions des articles L5211-25-1 et L5211-26 du CGCT à savoir, lorsque les conditions de la liquidation sont réunies, la dissolution du SIEED ;
- ⇒ **MANDATE** Monsieur le Président pour prendre toutes autres mesures d'exécution de la présente délibération.

<u>4</u>	Délibération 2024-12-98 Adhésion au SIDOMPE pour 7 communes	Rapporteur : Jean-Bernard HETZEL
----------	--	--

Jean-Bernard HETZEL annonce qu'il convient d'adhérer au SIDOMPE pour les 7 communes adhérant encore actuellement au SIEED, à savoir Andelu, Bazemont, Crespières, Davron, Herbeville, Maule et Montainville.

Monsieur le Président procède au vote.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L5210-1-1, L5211-18, L5211-19, L5211-25-1, L5211-39-2, L5214-16, L5212-33 et L5711-1 ;

CONSIDERANT que, dans le cadre prévu à l'art. L5211-19 du CGCT, la Communauté de Communes Gally Mauldre, dans sa délibération n°2024-06-46 en date du 26 juin 2024 qui demande également la dissolution du SIEED à cette même date, a demandé son retrait du SIEED (Syndicat Intercommunal d'Évacuation et d'Élimination des Déchets – Ouest-Yvelines) dont la Communauté de Communes est membre pour l'exercice de la compétence "Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés" sur le territoire des communes d'Andelu, Bazemont, Crespières, Davron, Herbeville, Maule et Montainville ; considérant que, dans sa délibération n° 2024-018 en date du 15 octobre 2024, l'organe délibérant du SIEED a accepté cette demande de retrait et sollicité auprès du représentant de l'État dans le département la prise d'un arrêté à effet du 31 décembre 2025 mettant fin à l'exercice des compétences du SIEED dont la dissolution est demandée par la majorité de ses membres, entraînant la mise en œuvre consécutive de l'article L5211-25-1 et, lorsque les conditions de la liquidation sont réunies, la dissolution du SIEED ; considérant qu'ainsi la demande de retrait la Communauté de communes Gally Mauldre, avec effet au 31 décembre 2025, pourrait être prise par le représentant de l'État dans le département au terme de la procédure prévue par ce texte ;

CONSIDERANT qu'en conséquence de son retrait du SIEED et, a fortiori, dans le cas où ce dernier viendrait à être dissous, aux termes de l'art. L5214-16 (I-5°) du CGCT, la Communauté de Communes Gally Mauldre, exercerait de plein droit au lieu et place des communes membres d'Andelu, Bazemont, Crespières, Davron, Herbeville, Maule et Montainville, les compétences relevant de la Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés, dont il lui incombe par conséquent de prévoir les modalités d'exercice à effet du 1^{er} janvier 2026 sur le territoire de ces communes ;

CONSIDERANT qu'en conséquence de son retrait du SIEED et, a fortiori, dans le cas où ce dernier viendrait à être dissous, aux termes de l'art. L5211-19 du CGCT, le SIEED étant membre d'un autre syndicat mixte, le SIDOMPE (Syndicat Intercommunal pour la Destruction des Ordures Ménagères et la Production d'Énergie) pour l'exercice d'une partie de la compétence "Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés" concernant le territoire des communes d'Andelu, Bazemont, Crespières, Davron, Herbeville, Maule et Montainville, dès lors que la Communauté de communes Gally Mauldre se retire du SIEED, ce retrait entraîne la réduction du périmètre du SIDOMPE ; considérant que, dans sa délibération n° 2024-018 en date du 15 octobre 2024, l'organe délibérant du SIEED a communiqué à chacun des Exécutifs des intercommunalités membres du SIEED qu'il leur incombera, dès lors que le SIEED se rapprocherait de la perspective de la prise d'un arrêté mettant fin à l'exercice de ses compétences, soit de demander leur adhésion au SIDOMPE pour le tri et le traitement de leurs déchets (ordures ménagères et emballages) dans ses usines de Thiverval-Grignon, soit d'adhérer à un autre organisme assurant le tri et le traitement de ces mêmes déchets

CONSIDERANT que, pour l'exercice du même périmètre de la compétence "Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés" sur le territoire des communes de Chavenay, Feucherolles, Mareil-sur-Mauldre et Saint-Nom-la-Bretèche, la Communauté de communes Gally Mauldre adhère déjà par ailleurs au même SIDOMPE ;
Considérant qu'il est, par conséquent, de bon sens, et afin d'assurer la continuité de ce service public, que le même périmètre de la compétence "Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés" soit exercé, pour ce qui concerne les communes d'Andelu, Bazemont, Crespières, Davron, Herbeville, Maule et Montainville, par le même SIDOMPE pour le compte de la Communauté de communes Gally Mauldre, comme pour les autres communes de la Communauté de communes ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'art. L5211-18 du CGCT, le périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale peut être ultérieurement étendu, par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés ;

CONSIDERANT l'avis favorable unanime des membres présents en Commission Affaires Générales et Financières et gestion de l'activité du Cinéma Les Deux Scènes réunie le 10 décembre 2024,

ENTENDU l'exposé de M. Jean-Bernard HETZEL, vice-Président délégué à l'environnement, au développement durable, à l'instruction du droit des sols et à la politique GEMAPI,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- ⇒ **DEMANDE** que le périmètre du SIDOMPE (Syndicat Intercommunal pour la Destruction des Ordures Ménagères et la Production d'Énergie), dont la Communauté de communes Gally Mauldre est membre pour l'exercice de la compétence qui lui a été confié sur le territoire des communes de Chavenay, Feucherolles, Mareil-sur-Mauldre et Saint-Nom-la-Bretèche, soit étendu au territoire des Communes d'Andelu, Bazemont, Crespières, Davron, Herbeville, Maule et Montainville également membres de la Communauté de Communes Gally Mauldre afin que le SIDOMPE y exerce la même compétence pour la compte de la Communauté de Communes,
- ⇒ **DEMANDE** à l'organe délibérant du SIDOMPE de bien vouloir donner son accord à cette demande d'extension de son périmètre et prendre les dispositions nécessaires à cette fin,
- ⇒ **DEMANDE** au représentant de l'État dans le département de bien vouloir prendre l'arrêté et autres dispositions nécessaires à cette fin,
- ⇒ **MANDATE** le Président de la Communauté de Communes pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

<u>5</u>	Délibération 2024-12-99 Rapport annuel 2023 du SIDOMPE	Rapporteur : Jean-Bernard HETZEL
----------	---	--

Jean-Bernard HETZEL rappelle les grandes lignes du rapport annuel du SIDOMPE.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L5211-39,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre acte du rapport d'activités 2023 du SIDOMPE,

CONSIDERANT l'avis favorable unanime des membres présents en Commission Affaires Générales et Financières et gestion de l'activité du Cinéma Les Deux Scènes réunie le 10 décembre 2024,

ENTENDU l'exposé de M. Jean-Bernard HETZEL, vice-Président délégué à l'environnement, au développement durable, à l'instruction du droit des sols et à la politique GEMAPI,

Après en avoir délibéré (sans vote),

- ⇒ **PREND ACTE** du rapport d'activité du SIDOMPE pour l'année 2023

Jean-Bernard HETZEL déclare que la délibération relative au transfert de compétence sur la maîtrise des eaux pluviales est retirée. Une réunion avec le SMSO a eu lieu lundi dernier. Des dates ont été proposées en janvier pour la commission environnement à laquelle le SMSO participera et viendra exposer les problèmes de ruissellement.

Il remercie toute l'équipe du service pour le travail accompli et en profite également pour remercier la directrice générale des services pour son soutien professionnel et l'encouragement des équipes et lui souhaite bon vent pour la suite de sa carrière.

Les élus applaudissent.

V. TRANSPORT

1	Délibération 2024-12-100 Avis sur le projet de plan des mobilités Ile-de-France	Rapporteurs : Patrick LOISEL Myriam BRENAC
----------	--	---

Myriam BRENAC rappelle que toutes les communes ont reçu un mail d'Ile de France mobilités concernant le plan mobilité arrêté en Conseil Régional et qui demande un avis sur le plan 2020-2030 et fait suite au PLUIDF 2014-2020. Il tient compte de l'évolution du contexte démographique et économique et de la mobilité des franciliens. Ce plan vise à répondre aux besoins des mobilités des personnes et des biens dans toute la région Ile-de-France tout en préservant l'environnement et la santé.

Les communes ont 6 mois pour rendre un avis et pour celles qui ne l'auront pas fait elles pourront envoyer un courrier lors de la consultation publique en début d'année prochaine.

Ce plan est axé sur l'urbain mais la ruralité n'a pas été oubliée.

Myriam BRENAC rappelle que le détail est mentionné dans la délibération présentée et remercie le directeur général adjoint qui a réalisé un travail de synthèse remarquable.

Elle souligne que la plupart des actions proposées se retrouvent dans notre PCAET.

Les prescriptions, recommandations et suggestions devront être insérées dans notre SCOT.

Myriam BRENAC informe les élus qu'une réunion a eu lieu ce matin avec Ile-de-France mobilités sur ce sujet qui évolue dans ses réflexions notamment à la division du centre opérationnel.

Hervé CAMARD déclare que le dépôt de bus tel qu'il est actuellement à Maule ne pose aucun problème et précise que les services du Département sont opposés au fait que le dépôt de bus puisse déboucher sur la RD45.

Gilles STUDNIA déclare que la rédaction de la délibération le rend perplexe.

Myriam BRENAC déclare que ce sont les grandes lignes mentionnées dans le plan de mobilité de la Région, à ne pas confondre avec la convention qui sera signée en partenariat.

Gilles STUDNIA ajoute qu'il est gêné de donner un avis sur un document où il est clairement indiqué les contraintes que l'on accepte.

Gérard PARFAIT déclare ne pas comprendre pourquoi il y a une urgence à approuver un document qui sera mis en enquête publique de février à avril, qui risque de changer et dont le document final ne sera pas celui-là.

Adriano BALLARIN demande pourquoi accepter un document général alors qu'il y a un risque juridique et l'éventualité de subir sans pouvoir négocier.

Myriam BRENAC rappelle que si nous ne répondons pas ce sera un accord tacite, l'avantage de donner un avis immédiatement est de cibler tout le territoire et non pas uniquement la seule commune de Maule.

Adriano BALLARIN dit qu'il faudrait rajouter » sous réserve de l'enquête publique ».

Olivier LEPRETRE voudrait que soit rajouté un « considérant » tel que : « considérant l'opposition définitive de la commune de Maule à l'implantation d'un COB sur le secteur dit de la gare mais sa disponibilité pour étudier une autre possibilité sur son territoire. »

Monsieur le Président déclare donc l'avis favorable avec le rajout du « considérant ».

Gilles STUDNIA proclame maintenir ses réserves.

Eric MARTIN souligne le fait qu'on veut des transports mais qu'on ne les veut pas sur notre territoire.

Gilles STUDNIA soutient que la CCGM est prête au dialogue mais qu'il faut d'abord négocier puis acter.

Nathalie CAHUZAC comprend les arguments mais rappelle que depuis des années il y a un bras de fer avec IDF Mobilités et que l'intercommunalité n'en est pas sortie gagnante.

Monsieur le Président souligne qu'il a fait comprendre à IDF MOBILITES que ce n'est pas la CCGM qui bloque pour l'installation des bus pour améliorer le transport.

Monsieur le Président demande qui est d'accord pour ajouter le « considérant » proposé par Maule : 0 contre ; 1 abstention : Jean-Christophe SEGUIER puis procède au vote.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-18, L.2122-20, L.2122-22 alinéa 7 et L.2122-23,

VU le Code des Transports, notamment l'article L.1214-25,

VU la délibération d'Ile-de-France Mobilités n°20220525-071 du 25 Mai 2022 portant évaluation du PDUIF et mise en révision en vue de l'élaboration du Plan des Mobilités d'Ile-de-France,

VU la délibération d'Ile-de-France Mobilités n°20240206-024 du 06 février 2024 proposant au Conseil régional d'Île-de-France d'arrêter le projet de plan des mobilités Île-de-France 2030,

VU la délibération n° CR 2024-002 du Conseil Régional lors de sa séance du 27 mars 2024, arrétant le projet de PDMIF proposé par IDFM. Ce dernier se compose des trois documents suivants : le projet de plan des mobilités (stratégie pour une mobilité plus durable et plan d'action), l'annexe accessibilité et le rapport environnemental,

CONSIDERANT que ce projet est composé de trois documents : Le projet de Plan des Mobilités (stratégie pour une mobilité plus durable et plan d'actions), l'annexe accessibilité, le rapport environnemental,

CONSIDERANT la sollicitation du Conseil Régional d'Ile-de-France afin d'obtenir un avis du Conseil Communautaire de Gally-Mauldre sur le projet de PDMIF arrêté par le Conseil régional,

CONSIDERANT que la Communauté de Communes Gally Mauldre dispose d'un délai de six mois à compter de la réception du courrier de la Région, soit jusqu'au 20 décembre 2024, pour émettre un avis régulièrement délibéré sur le projet de plan des Mobilités en Ile-de-France arrêté en Conseil Régional,

CONSIDERANT que le Conseil Communautaire est naturellement favorable à toute mesure écologique visant l'amélioration de la qualité de l'air, des transports en commun et des mobilités douces,

CONSIDERANT l'approbation du PCAET de la Communauté de Communes Gally Mauldre en date du 15 février 2023,

CONSIDERANT le bilan du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) débattue en Conseil communautaire du 02 février 2021,

CONSIDERANT qu'un des axes du PMIDF est de « Poursuivre le développement de transports collectifs attractifs » et qu'une des actions est de « Préserver les centres opérationnels bus existants, achever leur conversion énergétique et en créer de nouveaux ». Il revient aux collectivités locales de saisir les opportunités de libération de foncier afin d'y permettre l'implantation de COB. Dans certains secteurs tendus, les développements de l'offre bus sont désormais conditionnés à l'augmentation des capacités des COB. Ainsi, le PMIDF relève que le secteur de Maule est un secteur en tension en matière de COB,

CONSIDERANT qu'une des actions du PMIDF a pour objet de « Renforcer l'offre de transports à la demande (TàD) dans les territoires peu denses ». Les réseaux de TàD doivent pour être attractifs, gagner en disponibilité et toucher de nouveaux publics. Des campagnes de communication seront menées régulièrement autour du service TàD par la Région, et viseront à faire connaître le service au plus grand nombre et notamment aux Franciliens ayant pour le moment peu recours au TàD, mais à rendre plus disponible le TàD lorsque l'utilisateur en a besoin.

CONSIDERANT qu'un des axes du PMIDF est de « Conforter la dynamique en faveur de l'usage du vélo ». La planification en faveur du vélo doit s'inscrire dans une démarche visant à développer les modes actifs, incluant une réflexion sur la mobilité piétonne. Dans les zones moins denses, la priorité est de réaliser une infrastructure desservant les pôles d'intérêt locaux. Le développement du stationnement vélo aux abords des gares et stations participe à l'amélioration de l'intermodalité. Pour les immeubles à usage d'habitation, neufs ou rénovés, le PDMIF recommande de réaliser 1 emplacement de stationnement vélo par logement jusqu'à deux pièces principales, et 2 emplacements de stationnement vélo par logement à partir de trois pièces principales,

CONSIDERANT que le Schéma directeur des liaisons douces approuvé en Conseil Communautaire le 10/05/2023 sera annexé à la présente délibération afin de l'intégrer aux cartes du réseau cyclable structurant en Ile-de-France et dans les Yvelines du PMIDF,

CONSIDERANT qu'un des axes du PMIDF est de : « Développer les usages partagés de la voiture ». La pratique du covoiturage sera facilitée à la fois par la multiplication des solutions de regroupement entre covoitureurs, par le développement de nouvelles formes de covoiturage à l'échelle régionale. Le déploiement à l'échelle intercommunale doit être privilégié car il offre de meilleures conditions économiques pour les opérateurs qui sont ainsi incités à s'implanter.

En zone moins dense, l'objectif sera de promouvoir le déploiement d'offres d'autopartage dans certains secteurs opportuns.

CONSIDERANT qu'un des axes du PMIDF est « Adapter les politiques de stationnement aux contextes territoriaux ». Un équilibre doit être trouvé pour une offre de stationnement privé accompagnant la démotorisation mais n'entraînant pas un report du stationnement sur l'espace public. Concernant les constructions neuves à usage de logement, les PLU peuvent fixer un nombre minimal de places de stationnement à réaliser obligatoirement, dit « norme plancher ». L'objectif est d'éviter que ces normes plancher exigées par les PLU ne soient trop fortes par rapport au taux de motorisation réel des ménages.

CONSIDERANT qu'un des axes du PMIDF est « Accélérer la transition énergétique des parcs de véhicules ». Le Plan des mobilités porte une stratégie à l'échelle régionale pour le déploiement d'un réseau de bornes de recharge électriques dans l'optique d'une meilleure coordination de l'offre, notamment en termes de localisation. La recharge privée doit être favorisée dès qu'elle est possible, en facilitant les démarches d'installation de bornes de recharge dans les espaces privés. Pour la Communauté de Communes Gally Mauldre, le nombre de points de charge (équivalents 24kW) cibles à horizon 2030 est de 125.

CONSIDERANT l'avis favorable des membres présents de la Commission Transports, Déplacements et Circulations douces réunie le 03 décembre 2024,

CONSIDERANT l'avis favorable unanime des membres présents en Commission Affaires Générales et Financières et gestion de l'activité du Cinéma Les Deux Scènes réunie le 10 décembre 2024,

CONSIDERANT l'opposition définitive de la commune de Maule à l'implantation d'un COB sur le secteur dit de la Gare mais sa disponibilité pour étudier une autre possibilité sur son territoire communal, demande que les raisons de considérer le secteur de Maule comme « en tension » soient explicitées.

ENTENDU l'exposé de Monsieur Patrick LOISEL, Président, et de Madame Myriam BRENAC, vice-présidente déléguée aux Transports, Déplacements et circulations douces,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés (12 ABSTENTIONS : Sidonie KARM représentée par Hervé CAMARD, Hervé CAMARD, Jean-Christophe SEQUIER, Caroline QUINET, Hajer RIVIERE, Gilles STUDNIA, Karine DUBOIS, Gérard PARFAIT, Dominique GERBERT, Christine CAILLAT représentée par Christelle BARDEILLE, Axel FAIVRE, Christelle BARDEILLE)

- ⇒ **DECIDE** d'émettre un avis favorable sur le projet de Plan des Mobilités en Île-de-France arrêté en Conseil Régional sous réserve que soit prise en compte la décision précitée de la commune de Maule en excluant le principe d'un COB sur le secteur de la gare de Maule et qu'une réponse soit fournie sur l'explication du secteur en tension, sous réserve des résultats de l'enquête publique
- ⇒ **DECIDE** de prendre en considération les prescriptions, recommandations et suggestions de ce Plan des Mobilités dans le cadre du SCoT de la Communauté de Communes Gally-Mauldre (CCGM) et dans le cadre des réflexions en cours de la CCGM sur les thématiques des transports, déplacements et circulations douces, sous réserve du choix d'un site approprié d'implantation d'un Centre Opérationnel de Bus (COB) sur le périmètre de l'intercommunalité compatible avec le SDRIF-E approuvé,
- ⇒ **DIT** que cette délibération sera transmise à la Présidente du Conseil Régional d'Île-de-France.

V. DATE ET LIEU DU PROCHAIN CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil Communautaire se réunira mardi 11 mars à 18h30 en salle du conseil à Feucherolles.

VI. QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Président remercie la directrice générale des services et lui souhaite pleine réussite dans sa vie professionnelle future.

Les élus applaudissent.

Hervé CAMARD déclare être perturbé par la note reçue concernant la réorganisation des services dans la mesure où il avait été mentionné précédemment que la mutualisation n'était pas une bonne chose et que les fonctionnaires ne pouvaient pas avoir deux patrons et qu'aujourd'hui on revient à la situation précédente, il a un peu de mal à comprendre.

Monsieur le Président prend acte mais précise qu'en raison d'une continuité de fonctionnement jusqu'en 2026 il a souhaité reprendre ce système de mutualisation.

La séance est levée à 20h00.



Le Président
Patrick LOISEL



Le secrétaire de séance
Olivier LÉPRETRE